Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 027-212701148-20261020-AP_02_2026-AR

Département de l'Eure

Canton de PACY SUR EURE

Commune de BREUILPONT

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant réglementation du stationnement à proximité de l'aéro-éjecteur situé sur le parking de la place du Général-de-Gaulle

Le Maire de BREUILPONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la présence d'un aéro-éjecteur sur le parking de la place du Général-de-Gaulle à Breuilpont ;

Considérant la nécessité de préserver l'accès à cet équipement afin de permettre les interventions de maintenance et d'entretien réalisées par la société chargée de son suivi ;

Considérant qu'il convient, dans l'attente de l'installation de barrières définitives, de mettre en place un dispositif provisoire permettant de protéger cet équipement et de maintenir son accessibilité aux professionnels habilités ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.417-1 et R.417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies situées dans l'agglomération ;

Considérant que le stationnement de véhicules en dehors des emplacements spécialement aménagés à cet effet est susceptible de gêner la circulation des véhicules, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et de bonne circulation, de réglementer le stationnement sur les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Réglementation du stationnement

Le stationnement est interdit à proximité immédiate de l'aéro-éjecteur implanté sur le parking de la place du Général-de-Gaulle à Breuilpont, dans le périmètre délimité par les barrières provisoires installées par la commune.

Article 2 – Installation de barrières provisoires

Des barrières provisoires seront mises en place par les services municipaux afin de matérialiser la zone à préserver et d'empêcher le stationnement des véhicules sur les emplacements concernés.

Ce dispositif est maintenu jusqu'à la pose des barrières définitives.

Article 3 – Maintien de l'accès à l'équipement